



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-27**

Séance publique du

3 février 2017

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170203- lmc1104814-DE-1-1
Date de signature : 07/02/2017
Date de réception : mardi 7 février 2017
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE c/ M. ALAIN CAPUS - POURVOI EN CASSATION DEVANT
LE CONSEIL D'ETAT CONTRE L'ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE
DU 27 DECEMBRE 2016**

Le 3 février 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 27/01/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Reine MERGER, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Odile BONTHOUX, Madame Gaele LENFANT à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Claude MAINA à Eric CHEVALIER, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Sylvaine DI CARO.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction Etudes Juridiques &
Contentieux

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 FÉVRIER 2017

Nomenclature : 5.8
Decision d ester en justice

RAPPORTEUR : Monsieur Maurice CHAZEAU

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ M. ALAIN CAPUS - POURVOI EN CASSATION
DEVANT LE CONSEIL D'ETAT CONTRE L'ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE MARSEILLE DU 27 DECEMBRE 2016- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par décision du 22 Décembre 2014, le Tribunal Administratif de Marseille a annulé l'arrêté en date du 29 Mai 2013 par lequel le Maire de la commune d'Aix-en-Provence a nommé, au titre de la promotion interne, M. Omar ACHOURI, attaché territorial stagiaire.

La Ville d'Aix-en-Provence a fait appel de ce jugement et la Cour Administrative d'Appel de Marseille, dans un arrêt du 27 Décembre 2016 a rejeté la requête de la Ville en considérant que « *dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé n'a pas effectué de tâches permettant à l'autorité compétente d'évaluer sa capacité à l'exercice de responsabilités d'agents du cadre d'emploi dans lequel il a été nommé, qu'ainsi en estimant que M. ACHOURI avait les capacités requises pour être nommé dans ce cadre d'emploi, l'auteur de l'arrêté attaqué a commis une erreur manifeste d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelle de l'intéressé au regard des dispositions de l'article 39 de la loi du 29 Janvier 1984* ».

Les moyens invoqués par la Cour sont contestables, il est donc opportun de former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

Pour mémoire, l'accès au cadre d'emploi des attachés territoriaux est ouvert, sur le grade d'attaché, aux filières administratives, techniques, sportives, culturelles, animation, police, les missions des agents exerçant dans ce cadre d'emploi étant très larges en terme de métiers.

Les seules voies d'accès sur ce grade d'attaché sont le concours ou la promotion interne.

A cet effet, l'article 39 de la loi 84-53 du 26 Novembre 1984 fixe les modalités de la promotion interne suite à l'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

La Cour ne tient pas compte de la liste à la promotion interne sur laquelle figurait M. ACHOURI en tant que technicien. Alors que cette inscription sur la liste permet d'estimer que M. ACHOURI est capable d'exercer les fonctions correspondant au nouveau grade, celui d'attaché territorial.

En effet, l'article 2 du décret du 30 Décembre 1987 relatif au cadre d'emploi des attachés territoriaux indique que « *les membres du cadre d'emploi participent (...) à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratifs (...). Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externes et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique sociale et culturelle de la collectivité (...).* »

Pour rappel, M. ACHOURI exerce des missions de tranquillité et de proximité du centre-ville et participe à la gestion des règlements des litiges avec la population aixoise.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir

:

- **DECIDER** de former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 27 Décembre 2016 ;

- **AUTORISER** Maître Thomas HAAS, 1 rue Edmond About, 75116 Paris, à ester en justice dans cette affaire où la Ville est demanderesse ;

- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale à verser en cours de procédure des provisions/honoraires et frais.

DL.2017-27 - VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ M. ALAIN CAPUS - POURVOI EN CASSATION
DEVANT LE CONSEIL D'ETAT CONTRE L'ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE MARSEILLE DU 27 DECEMBRE 2016-

Présents et représentés	: 50
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 3
Suffrages Exprimés	: 47
Pour	: 41
Contre	: 6

Ont voté contre

Edouard BALDO Lucien-Alexandre CASTRONOVO Charlotte DE BUSSCHERE Hervé
GUERRERA Souad HAMMAL Gaelle LENFANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Noelle CICCOLINI-JOUFFRET Michele EINAUDI Jean-Jacques POLITANO

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 07/02/2017
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»